

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2024-5508-3** (22-0265-1, 2)

LE 8 AVRIL 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **NICOLAS BOIVIN**, matricule 7679
L'agent **PATRICK LALEYAN**, matricule 7749
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉ, DE NON-DIFFUSION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION DE LA PIÈCE T-1.

[1] Le 17 décembre 2025¹, le Tribunal décide que les agents Nicolas Boivin et Patrick Laleyan ont dérogé aux articles 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*².

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Boivin*, 2025 QCTADP 73.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] Les agents ont procédé sans droit à l'arrestation de monsieur Kenny Baye et ne l'ont pas informé adéquatement de ses droits constitutionnels. Ils ont également abusé de leur autorité en le menottant.

RAPPEL DES FAITS

[3] Un matin de février 2022, monsieur Baye se rend à son travail en voiture, accompagné de sa conjointe. Il s'immobilise le temps de sortir de son véhicule, puis sa conjointe s'installe sur le siège du conducteur et repart.

[4] Alors qu'il se trouve sur le trottoir, les agents Boivin et Laleyan l'interpellent parce qu'il a immobilisé son véhicule dans un endroit interdit. Il leur dit ne s'être immobilisé que quelques secondes, puis répond à leurs questions, soit quel est son nom, où il se dirige et où il travaille.

[5] Puis, alors que les policiers le questionnent, il estime les questions redondantes. Il ne comprend pas l'intérêt des policiers envers lui, où il se rend et son occupation. Il leur indique donc qu'il leur a répondu. Les policiers sortent de leur véhicule et l'un d'eux lui mentionne « tu veux jouer à ça », avant de procéder immédiatement à son arrestation. Les policiers le prennent par les bras et monsieur Baye est menotté.

[6] L'agent Boivin le fouille sommairement pour récupérer son permis de conduire, puis l'installe dans le véhicule de patrouille. Les agents procèdent à différentes vérifications avec son permis de conduire sans lien avec l'infraction et le libèrent à la suite de la signification de constats d'infraction.

[7] Lors de son arrestation, l'agent Boivin mentionne à monsieur Baye qu'il a « droit au silence et droit à l'avocat ». Il ne l'informe pas des services gratuits de l'aide juridique. Alors que monsieur Baye réclame une lecture plus complète de ses droits, l'agent Boivin lui répète la même phrase en lui mentionnant qu'il les lui a déjà donnés. L'agent Laleyan ne fait rien pour remédier à la situation. De même, les agents ne donnent pas suite aux demandes répétées de monsieur Baye de desserrer les menottes puisqu'ils considèrent que l'intervention sera de courte durée, et poursuivent leurs recherches avec le permis de conduire ainsi que la rédaction de leurs constats d'infraction.

[8] Le Tribunal n'a pas cru la version des policiers à l'audience. L'arrestation est précipitée puisque monsieur Baye répond à leur demande d'identification. Les policiers ne possèdent pas de motifs raisonnables de croire qu'il refuse de s'identifier. Le Tribunal a conclu que les agents ont agi avec un incompréhensible empressement dans une

banale intervention concernant le *Code de la sécurité routière*³. Il a également écarté leur témoignage concernant des signes précurseurs d'assaut de monsieur Baye qui auraient justifié le menottage et décidé que celui-ci était abusif.

[9] Finalement, le Tribunal a jugé que l'omission d'informer monsieur Baye du volet informatif de ses droits constitutionnels reflète un laxisme et un mépris délibéré de ses droits fondamentaux, d'autant que l'état du droit sur cette question est connu depuis longtemps.

[10] Lors des événements, les policiers cumulent chacun, à quelques mois de différence, environ 5 ans d'expérience. Ils n'ont aucun antécédent déontologique.

[11] Le Tribunal doit maintenant imposer les sanctions aux agents Boivin et Laleyan pour ces manquements déontologiques.

POSITION DES PARTIES

[12] Le Commissaire suggère une suspension sans traitement sur chacun des chefs, soit huit jours pour l'arrestation sans droit (chef 3), cinq jours pour le menottage abusif (chef 1) et trois jours pour l'omission de donner adéquatement les droits constitutionnels (chef 4). Selon lui, le risque de récidive des agents est élevé, la gravité objective des inconduites l'est également et il s'agit de policiers d'expérience, ce qui milite pour des sanctions dissuasives.

[13] La partie policière propose plutôt une suspension sans traitement de deux jours pour l'arrestation sans droit, d'une journée pour le menottage abusif ainsi que l'imposition d'une réprimande quant à l'omission concernant les droits constitutionnels. Elle dépose des lettres de remerciements ainsi que des mentions honorifiques des supérieurs des agents. Elle informe également le Tribunal des nouvelles fonctions occupées par ces derniers. En effet, l'agent Boivin travaille dorénavant comme enquêteur et l'agent Laleyan occupe des fonctions de sergent depuis six mois. Tous deux ont entamé un processus pour devenir sergents-détectives.

[14] Les parties soumettent conjointement que les sanctions devraient être imposées de façon concurrente sur chacun des chefs. Elles font valoir que les manquements se produisent tous dans la même séquence d'événements et qu'ils découlent de la même source.

³ RLRQ, c. C-24.2.

PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA SANCTION

[15] Lorsqu'il décide que la conduite d'un policier est dérogatoire, le Tribunal impose des sanctions qui vont de la réprimande à la destitution, en passant par une suspension d'au plus 60 jours et une rétrogradation⁴. Il peut également imposer une mesure, soit l'obligation de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement⁵.

[16] Dans la détermination d'une sanction, le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que le dossier de déontologie du policier⁶.

[17] Il se fonde également sur la jurisprudence relative à des fautes similaires afin de favoriser une cohérence et une harmonisation des sanctions. Les fourchettes de sanction ne sont cependant pas des carcans⁷. Le Tribunal demeure investi du rôle d'imposer la juste sanction, laquelle doit être individualisée, proportionnelle à la gravité de l'inconduite et refléter les circonstances particulières de l'affaire. La sanction doit non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi de dissuader le policier de récidiver et de servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables⁸.

ANALYSE

[18] D'entrée de jeu, le Tribunal traitera immédiatement des facteurs communs aux trois chefs de citation.

[19] Pour commencer, l'expérience des agents est significative dans le contexte d'interventions en matière de sécurité routière. Leur degré de responsabilité est entier. De plus, l'implication des deux agents concernant les manquements déontologiques est similaire et milite pour l'imposition des mêmes sanctions. Tous deux décident de procéder à l'arrestation de monsieur Baye et estiment son menottage requis. Tandis que l'agent Boivin procède lui-même à l'exécution de certaines étapes subséquentes à l'arrestation et répond précipitamment à monsieur Baye relativement à ses droits constitutionnels, l'agent Laleyan exécute un rôle supplétif, ou encore omet de répondre à monsieur Baye.

⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P -13.1, art. 234 al. 11.

⁵ *Id.*, art. 234 al. 2.

⁶ *Id.*, art. 235 al. 1.

⁷ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, par. 57 et 58.

⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[20] Le rôle de chacun demeure en tout temps complémentaire à la réalisation des objectifs de l'intervention. Ceux-ci ont ainsi engagé leur pleine responsabilité déontologique pour chacun des manquements dans le cadre d'une intervention exécutée de façon commune. D'ailleurs, les parties ont proposé respectivement les mêmes sanctions sans distinctions pour chacun des agents et le Tribunal considère cette approche appropriée dans les circonstances.

[21] Ensuite, le Tribunal retient dans un exercice d'individualisation de la sanction que les policiers sont appréciés de leurs supérieurs, qu'ils possèdent un bon cheminement de carrière hormis les événements à l'origine des manquements déontologiques reprochés et qu'ils ont reçu des mentions honorifiques à la suite d'interventions jugées particulièrement réussies. Cependant, ce facteur, bien que digne de mention, ne doit pas occulter l'objectif de la sanction qui vise avant tout la protection du public⁹. La société est en droit de s'attendre à ce que les policiers protègent notamment la vie et exercent adéquatement leur travail. Ainsi, de tels facteurs subjectifs ont généralement une incidence bien relative dans l'évaluation d'une juste sanction et ne sauraient occulter la gravité objective des fautes commises¹⁰.

[22] Le Tribunal retient l'absence d'antécédent déontologique des agents à titre de facteur atténuant¹¹.

[23] Ensuite, le Commissaire soutient que le risque de récidive des agents Boivin et Laleyan est élevé. Il relève notamment que la gravité objective des manquements est significative, fait intervenir des droits fondamentaux et que les agissements sont précipités et cavaliers. La partie policière conteste cette position. Comme les agents n'ont aucun antécédent déontologique et n'ont aucune plainte en déontologie policière à leur endroit depuis les événements, lesquels sont survenus en 2022, il serait erroné de conclure à un tel risque de récidive.

[24] Le Tribunal partage la position de la partie policière. Les éléments soulevés par le Commissaire ne permettent pas d'inférer un risque de récidive élevé. La preuve ne le supportant pas, ce facteur n'est pas retenu.

⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 66-69.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2024 QCTADP 53, par. 66.

¹¹ *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 235; *Gosselin c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 160, par. 44.

L'arrestation sans droit (chef 3)

[25] La loi octroie des pouvoirs extraordinaires aux policiers, lesquels, en contrepartie, doivent les utiliser dans l'unique objectif de réaliser leur mission. Une arrestation illégale est grave. Elle restreint la liberté de l'individu et mène souvent, comme ce fut le cas ici, à une cascade d'événements difficiles pour quiconque en est l'objet, par exemple une fouille et une détention subséquente. Le Tribunal a décidé que l'arrestation de monsieur Baye ne représente pas une saine utilisation des pouvoirs policiers et qu'en agissant impulsivement et sans discernement, les policiers se sont placés au-dessus de l'autorité de la loi.

[26] Les agents interviennent dans un contexte banal de prime abord, alors que les étapes prévues par la loi sont simples. La nature impulsive des gestes posés par les policiers est manifeste. De plus, les policiers procèdent à une arrestation précipitée dans un contexte où il y a absence d'enjeu de sécurité, et ce, sans volonté réelle de communication avec le citoyen. Cela accroît la gravité objective de la faute.

[27] Au surplus, l'arrestation survient en pleine rue dans un secteur achalandé, à l'heure de pointe et près du lieu de travail de monsieur Baye. Elle comporte un degré élevé d'humiliation pour ce dernier. Le Tribunal retient ce facteur à titre aggravant.

[28] De plus, après l'arrestation illégale de monsieur Baye, les agents ne respectent pas l'article 74 du *Code de procédure pénale*¹² qui les obligeait à le remettre en liberté dès la confirmation de son identité. Les agents persistent dans ce comportement répréhensible malgré les questionnements de monsieur Baye. Ces agissements sont également aggravants.

[29] Alors que certaines décisions, parfois plus anciennes, imposent des sanctions de 2 à 3 jours de suspension¹³, d'autres comportant des facteurs aggravants éloignés des circonstances de l'espèce imposent des sanctions allant jusqu'à 10 jours, parfois même 25 jours¹⁴.

¹² RLRQ, c. C-25.1.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Malo*, 2010 CanLII 44944 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 3211; *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 14106; *Commissaire à la déontologie policière c. Légaré*, 2023 QCCDP 36, *Commissaire à la déontologie policière c. Ciancio*, 2013 QCCDP 54, conf. en partie par 2014 QCCQ 11738.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2010 CanLII 42983 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 7513; *Commissaire à la déontologie policière c. Bisson*, 2003 CanLII 57299 (QC TADP) conf. par 2007 QCCQ 3161; *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12.

[30] Dans l'affaire *Légaré*¹⁵, le Tribunal impose une suspension de trois jours pour une arrestation illégale découlant d'une détention pour fins d'enquête d'une durée de deux heures. Or, l'agent Légaré avait fait une preuve particulièrement convaincante concernant ses regrets et son cheminement depuis les événements lors de l'audience sur sanction.

[31] Dans plusieurs décisions, une suspension de cinq jours est imposée dans des cas d'arrestation précipitée. Bien qu'aucune situation ne soit en tout point similaire à la présente affaire, le Tribunal estime qu'une telle suspension s'harmonise bien à la situation des agents Boivin et Laleyan tout en s'insérant dans la fourchette des sanctions applicables en semblable matière.

[32] Dans l'affaire *Lévesque*¹⁶, une décision récente, des policiers comptant neuf années d'expérience et sans antécédent déontologique procèdent à l'arrestation hâtive d'un individu, alors qu'ils ne disposent que de soupçons quant à une possible introduction par effraction dans une résidence. Le Tribunal entérine une suggestion commune imposant une suspension de cinq jours. Dans cette affaire, certains facteurs militent pour une sanction plus clémente que celle à imposer aux agents Boivin et Laleyan. En effet, les policiers interviennent dans un contexte de dangerosité plus élevé et ont reconnu leur responsabilité déontologique.

[33] En contrepartie, dans *Briand*¹⁷, après des audiences au fond et sur sanction contestées, le Tribunal impose cinq jours de suspension pour une affaire comportant plusieurs similitudes avec les faits en l'espèce, mais comportant un aspect de vengeance particulièrement aggravant.

[34] Dans l'affaire *Brault*¹⁸, le Tribunal entérine une suggestion commune, après une audience au fond, imposant une suspension de cinq jours pour une arrestation illégale survenue alors que les policiers tentent d'obtenir l'identification d'un citoyen ainsi que la raison pour laquelle il est stationné en bordure de route. Ici, l'arrestation semble purement gratuite, dans un contexte comportant assez peu d'éléments de dangerosité. De plus, les agents, sans antécédent déontologique, ne bénéficient pas de la reconnaissance de responsabilité à titre de facteur atténuant.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Légaré*, préc., note 13.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Lévesque*, 2025 QCTADP 17.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 51.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, 2013 QCCDP 24, conf. en partie par 2014 QCCQ 9801.

[35] Dans la décision *Auger*¹⁹, le Tribunal entérine une suggestion commune de cinq et sept jours pour des agents ayant procédé avec empressement à une arrestation illégale, lesquels avaient reconnu leur responsabilité déontologique.

[36] Dans la décision *Cool*²⁰, l'agent, sans antécédent déontologique, s'est vu imposer une suspension de cinq jours pour l'arrestation illégale d'un individu qui filmait, à la suite d'une demande d'identification sans motif. Il en va ainsi de nombreux autres cas répertoriés en matière d'arrestation illégale²¹.

[37] Ainsi, en posant un regard d'ensemble sur la situation des agents Boivin et Laleyan et considérant les sanctions imposées en semblable matière, le Tribunal considère qu'une suspension de cinq jours est juste et raisonnable.

Le menottage abusif (chef 1)

[38] Priver un citoyen de sa liberté, le contraindre par la pose de menottes et le détenir constituent des prérogatives exceptionnelles, dont l'usage sans fondement légal constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux²². En matière d'abus d'autorité mettant en cause la pose de menottes, les sanctions sont variables et dépendent grandement des faits particuliers de chaque affaire.

[39] Ainsi, des réprimandes²³ ou, plus souvent, de courtes périodes de suspension sont généralement imposées lorsque la détention est de courte durée, en cas de reconnaissance de responsabilité déontologique ou lorsque d'autres facteurs atténuants militent pour une sanction clémente. Dans la plupart de ces cas, des sanctions de deux ou trois jours sont imposées.

[40] À titre d'exemple, dans l'affaire *Légaré*²⁴, dont les circonstances sont déjà exposées ci-haut, le menottage résultait d'un automatisme à la suite d'une arrestation illégale. Le Tribunal impose deux jours de suspension, alors qu'il dispose d'une preuve particulièrement convaincante des remords du policier. Également, dans

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2025 QCTADP 71.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, 2022 QCCDP 9, conf. par 2023 QCCQ 4345.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. El-Khoury*, 2015 QCCDP 9, conf. en partie par 2017 QCCQ 5496; *Commissaire à la déontologie policière c. Belletête*, 2015 QCCDP 2, conf. par 2016 QCCQ 13482 et 2019 QCCS 1505; *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2007 CanLII 31112 (QC TADP), conf. par 2009 QCCQ 6596; *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2009 CanLII 48552 (QC TADP), conf. par 2011 QCCS 3468 et 2012 QCCQ 4870.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 19, par. 24.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2014 QCCDP 10, conf. par 2015 QCCQ 790; *Commissaire à la déontologie policière c. Dallaire*, 2006 CanLII 81639 (QC TADP).

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Légaré*, préc., note 13.

l'affaire *Fradette*²⁵, l'agente Zahra est sanctionnée après une audience au fond par deux jours de suspension pour le menottage sans justification d'une dame, laquelle est détenue dans un véhicule de police pendant environ 20 minutes. Dans cette affaire, l'agente Zahra agissait en support à son collègue, dans un contexte fort différent de notre cas d'espèce.

[41] Dans l'affaire *Blanchette*²⁶, le Tribunal impose trois jours de suspension à une policière d'expérience pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire en procédant à un menottage. Or, la policière avait reconnu sa responsabilité déontologique, un facteur atténuant dont ne bénéficient pas les agents Boivin et Laleyan. À nouveau, dans l'affaire *Auger*²⁷, une suspension de trois jours est imposée à l'agent à la suite de sa reconnaissance de responsabilité déontologique, alors qu'il avait menotté de façon abusive une conductrice ayant refusé de s'identifier, laquelle fut détenue sans droit.

[42] Rappelons que le fait que les agents Boivin et Laleyan aient choisi de faire valoir pleinement leurs moyens de défense ne constitue en aucun cas un facteur aggravant. Cependant, ils ne peuvent bénéficier du facteur atténuant que représente une reconnaissance de responsabilité déontologique, laquelle milite généralement pour des sanctions plus clémentes.

[43] Dans la décision *Durocher*²⁸, le Tribunal mentionne que la fourchette des sanctions applicables varie entre trois et dix jours. Dans cette affaire, la pose de menottes résulte essentiellement d'un automatisme à la suite d'une arrestation illégale effectuée par un sergent. Le Tribunal entérine une suggestion commune de cinq jours, formulée après une audience au fond. Malgré tout, le Tribunal souligne qu'il aurait imposé des sanctions plus sévères, n'eût été la suggestion commune des parties, en mettant davantage l'accent sur les facteurs de dissuasion et d'exemplarité²⁹.

[44] En l'occurrence, le Tribunal estime qu'une suspension d'une journée proposée par la partie policière est insuffisante compte tenu de la gravité objective de la faute et de l'ensemble des circonstances. Bien que les agents ne possèdent pas d'antécédent déontologique et que la détention ait été de courte durée, certains éléments propres au dossier militent pour une sanction plus élevée.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Fradette*, 2026 QCTADP 17 (demande pour permission d'appeler pendante).

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Blanchette*, 2023 QCCDP 5.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 19.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Durocher*, 2025 QCTADP 65.

²⁹ *Id.*, par. 33.

[45] En effet, alors que monsieur Baye est menotté dans le véhicule de patrouille, les agents prolongent la détention de ce dernier afin de procéder à des vérifications inutiles avec son permis de conduire. De plus, les agents sont pleinement conscients de la douleur engendrée par les menottes, mais négligent d'y mettre fin. Ils ont tous deux témoigné lors du procès que, puisque l'intervention se voulait de courte durée, ils n'ont pas pris le temps de desserrer les menottes. En conséquence, le prolongement injustifié du menottage ainsi que l'absence de considération des agents pour la souffrance par ailleurs inutile de monsieur Baye sont retenus à titre de facteurs aggravants.

[46] Dans les circonstances, le Tribunal impose quatre jours de suspension aux policiers pour le chef de citation lié au menottage de monsieur Baye.

L'omission de donner adéquatement les droits constitutionnels (chef 4)

[47] L'objet du droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat est de donner à la personne détenue la possibilité d'être informée des droits et des obligations que la loi lui reconnaît et, ce qui est plus important, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits et de remplir ces obligations³⁰. Cette disposition vise à assurer le traitement équitable dans le processus pénal des personnes arrêtées ou détenues³¹. À moins d'être clairement et complètement informées de leurs droits dès le début, les personnes détenues ne sauraient faire des choix et prendre des décisions éclairées quant à savoir si elles communiqueront avec un avocat et, en outre, si elles exerceront d'autres droits, comme celui de garder le silence³².

[48] Également, les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle, dans le respect des droits et libertés de la personne³³. Cette exigence de qualité est présente dans l'analyse de chacune des normes édictées par le Code. À défaut, les agents engagent leur responsabilité déontologique³⁴. Or, l'information à donner à une personne détenue concernant ses droits constitutionnels est clairement établie par les tribunaux depuis de nombreuses années. Tel que mentionné dans la décision au fond, les agents Boivin et Laleyan ne pouvaient décider de filtrer les situations où ils entendent respecter l'état du droit au gré des circonstances. Ils devaient se soumettre à l'autorité de la loi et des tribunaux, conformément à leurs obligations déontologiques et, de façon plus large, conformément à leur engagement envers la société.

³⁰ *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, p. 191.

³¹ *Id.*

³² *Id.*, p. 193.

³³ Art. 3 du Code.

³⁴ Art. 4 du Code.

[49] Tel que précédemment mentionné, le Commissaire propose l'imposition d'une suspension sans traitement de trois jours, alors que la partie policière estime qu'une réprimande est suffisante dans les circonstances.

[50] Le Tribunal retient que bien que la détention ait duré de 10 à 11 minutes, les agents ont eu plusieurs occasions de remédier au manquement et ont choisi de ne pas le faire. Cette attitude a accentué d'autant le caractère irrespectueux et cavalier de l'intervention. De plus, une expérience d'environ 5 ans à titre de policier est amplement significative pour maîtriser les bases les plus élémentaires d'un principe simple et bien établi.

[51] Considérant ce qui précède ainsi que le contexte global de l'ensemble de l'intervention policière, le Tribunal estime qu'une réprimande ne répond pas à l'objectif de dissuasion en l'espèce. Les policiers doivent saisir le message constamment répété par les tribunaux concernant l'importance d'informer une personne détenue de ses droits constitutionnels, de façon adéquate et complète. Une suspension sans traitement sera donc imposée.

[52] Outre les manquements visant des personnes mineures³⁵, une tendance jurisprudentielle marquée au Tribunal depuis plus de 25 ans est d'imposer une suspension sans traitement d'une journée dans des situations où les policiers omettent d'informer un détenu des motifs de sa détention, de son arrestation ou d'un autre droit constitutionnel³⁶.

[53] L'affaire *Alfred*³⁷ confirme cette tendance après un recensement exhaustif de la jurisprudence du Tribunal. Ainsi, dans les décisions *Locas*³⁸, *Boucher*³⁹, *Crépeault*⁴⁰, *St-*

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Olivier*, 2023 QCCDP 34, inf. en partie par 2024 QCCQ 1666, conf. par 2025 QCCS 3291; *Commissaire à la déontologie policière c. Pelchat*, 2024 QCTADP 60.

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Légaré*, préc., note 13; *Commissaire à la déontologie policière c. Fradette*, préc., note 25; *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, 2010 CanLII 18968 (QC TADP), conf. par 2014 QCCQ 2707, mais sans se prononcer sur la sanction; *Commissaire à la déontologie policière c. Labrèche*, 2021 QCCDP 20, dans le contexte d'une suggestion commune; *Commissaire à la déontologie policière c. Alfred*, 2018 QCCDP 8.

³⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Alfred*, préc., note 36.

³⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2014 QCCDP 37.

³⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, préc., note 36.

⁴⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Crépeault*, 1999 CanLII 33226 (QC TADP), conf. en partie par C.Q. Québec, n° 200-02-021803-996, 11 septembre 2000, j. Bond.

*Germain*⁴¹, *Legault*⁴², *Chartier*⁴³ et *Lapointe*⁴⁴, le Tribunal impose aux policiers des sanctions équivalant à une suspension sans traitement d'un jour ouvrable pour ne pas avoir adéquatement informé un citoyen de ses droits constitutionnels. L'affaire *Fradette*⁴⁵, rendue récemment, étudie à nouveau la fourchette de sanctions et confirme que cette tendance n'a pas évolué à ce jour.

[54] Force est de constater que l'imposition de sanctions n'excédant pas l'équivalent d'une journée de suspension dans la majorité des cas depuis toutes ces années, n'a pas été suffisante pour dissuader les policiers dans des situations semblables.

[55] Les fourchettes de sanction ne sont pas des carcans et les sanctions sont évolutives, en particulier lorsque cette évolution est nécessaire pour leur permettre de conserver leur caractère dissuasif et leur objectif de dénonciation⁴⁶. La dissuasion générale demeure un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement de sanctions à la fois protectrices et préventives⁴⁷. Au risque de se répéter, il serait grand temps que le message du Tribunal soit intégré par les policiers.

[56] Au vu de la nécessité pour les sanctions d'évoluer afin de préserver leur utilité dans le processus déontologique, le Tribunal estime qu'une suspension d'une journée ne répondrait pas ici aux objectifs de détermination de la sanction et ne refléterait pas la gravité du manquement déontologique, lequel est bien ancré en déontologie policière.

[57] Rappelons également qu'outre la gravité intrinsèque du manquement déontologique, le Tribunal prend en considération la gravité contextuelle⁴⁸. En l'espèce, les agents Boivin et Laleyan omettent de répondre aux questionnements de monsieur Baye concernant ses droits constitutionnels tout au long de sa détention dans le véhicule de patrouille et privilégient la poursuite d'une enquête non justifiée à son sujet. L'agent Boivin lui mentionne qu'il lui a déjà répondu et lui répète les mêmes propos de façon expéditive, alors que l'agent Laleyan ne fait rien.

⁴¹ *Commissaire à la déontologie policière c. St-Germain*, 1998 CanLII 28912 (QC TADP), conf. par C.Q. Québec, no 200-02-020551-984, 20 octobre 1999, j. St-Hilaire.

⁴² *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, 2000 CanLII 22203 (QC TADP).

⁴³ *Commissaire à la déontologie policière c. Chartier*, 1996 CanLII 19228 (QC TADP), conf. en partie par C.Q. Montréal, n° 500-02-031199-966, 4 novembre 1998, j. Désormeau.

⁴⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2001 CanLII 27881 (QC TADP), conf. en partie par *Lapointe c. Monty*, 2004 CanLII 34021 (QC CQ).

⁴⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Fradette*, préc., note 25.

⁴⁶ *R. c. Lacasse*, préc., note 7, par. 57 et 58.

⁴⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 8.

⁴⁸ *Loi sur la police*, préc., note 4, art. 235.

[58] Pourtant, une information complète des droits constitutionnels permet à la personne détenue de ne pas se sentir entièrement soumise au bon vouloir des policiers⁴⁹. Le témoignage des policiers à l'audience sur le fond a révélé une banalisation de l'importance de respecter cet aspect des droits fondamentaux de monsieur Baye⁵⁰.

[59] Finalement, le Tribunal prend en considération certains éléments qui tendent à diminuer la gravité objective. En effet, la faute déontologique est liée à une lecture partielle des droits constitutionnels lors d'une détention de courte durée, dans une situation de risque juridique peu élevé. Ainsi, la suspension de 3 jours proposée par le Commissaire apparaît trop élevée.

[60] Le Tribunal impose donc une suspension de 2 jours.

Sanctions concurrentes

[61] Les parties soumettent de concert des représentations sur l'à-propos d'imposer des sanctions concurrentes. Les manquements sont intimement liés et découlent du même événement⁵¹. En effet, ceux-ci ont lieu dans la même séquence de temps et découlent tous dans une large mesure de la précipitation des policiers. En conséquence, le Tribunal considère qu'il ne serait pas approprié de déroger au principe général concernant l'imposition de sanctions concurrentes et accède à la demande des parties sur ce point.

[62] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes à l'agent **NICOLAS BOIVIN** et à l'agent **PATRICK LALEYAN** :

Chef 1

[63] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menotté monsieur Kenny Baye);

Chef 3

⁴⁹ *Makhoulia* c. *R.*, 2024 QCCQ 4432; *Hamel* c. *R.*, 2021 QCCA 801, par. 58 et 59; *R. c. Tremblay*, 2021 QCCA 24, par. 40.

⁵⁰ *Commissaire à la déontologie policière* c. *Boivin*, préc. note 1, par. 114 et 115.

⁵¹ *Tan* c. *Lebel*, 2010 QCCA 667.

[64] **une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé sans droit à l'arrestation de monsieur Kenny Baye);

Chef 4

[65] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir informé monsieur Kenny Baye de ses droits constitutionnels).

Mélanie Bédard

M^e Elias Hazzam
M^e Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 3 mars 2026